

ANNEXE VI

COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CMDD)

COMPOSITION DE LA COMMISSION*

a) **NOMBRE DE REPRESENTANTS**

1. La Commission se compose de 36 membres comprenant des représentants de chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone et de représentants d'autorités locales, d'acteurs socio-économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable.
2. Plus concrètement:
 - a. Chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone est représentée par un représentant de haut niveau (soit 21 au total) qui peut être accompagné des suppléants et conseillers qu'elle estime nécessaires en vue d'assurer une participation interdisciplinaire des organes ministériels compétents des Parties contractantes (par ex., ministères de l'environnement, du tourisme, de l'économie, du développement, de l'industrie, des finances, de l'énergie, etc.).
 - b. Chacune des trois catégories visées au point 5 de la section C du mandat, à savoir les autorités locales, les acteurs socio-économiques et les organisations non gouvernementales, est représentée par 5 représentants (soit 15 au total) et par un nombre égal de suppléants qui sont sélectionnés par la réunion des Parties contractantes.
3. Tous les 36 membres participent à la Commission sur un pied d'égalité.

* Cette procédure peut être modifiée par les Parties contractantes à la lumière de l'expérience.

b) METHODE DE DESIGNATION DES CANDIDATS AUTRES QUE CEUX REPRESENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES

a. Méthode de désignation des candidats

i) Autorités locales

Comme le statut juridique et administratif des autorités locales diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des autorités locales, ou de leurs groupements ou réseaux, soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes qui transmettent leurs dossiers de candidature au Secrétariat du PAM.

ii) Acteurs socio-économiques

Comme le statut juridique et administratif des acteurs socio-économiques diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des acteurs socio-économiques, ou de leurs groupements ou réseaux, soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes qui transmettent leurs dossiers de candidature au Secrétariat du PAM.

iii) ONG

1. Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM approuvés par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes (Barcelone, 5-8 juin 1995) servent de texte de référence pour toute ONG souhaitant participer aux travaux de la Commission.
2. Trois catégories d'ONG sont représentées au sein de la Commission:
 - les ONG de portée internationale et d'intérêt pluridisciplinaire reconnu dans leurs statuts, notamment celles contribuant à la coopération méditerranéenne qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie substantielle du champ d'activité du PAM;

- les ONG de portée régionale couvrant plus d'un pays dans l'ensemble de la région méditerranéenne et qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM;
 - les ONG de portée nationale ou locale qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM.
3. La sélection de cinq ONG peut être effectuée par le biais des réseaux d'ONG de la région et sur candidature adressée directement au Secrétariat du PAM.

b. Méthode de désignation des membres de la CMDD

1. La réunion des Parties contractantes désigne les membres de la Commission autres que ceux représentant les Parties contractantes.
2. Pour la première réunion de la Commission (Fez, Maroc, décembre 1996), le Bureau des Parties contractantes procédera à la sélection des membres de la Commission après consultation des Parties contractantes.

c) **CRITERES DE SELECTION DES MEMBRES AUTRES QUE CEUX REPRESENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES**

Les critères de sélection généraux ci-après sont proposés:

1. Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM, approuvés par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes qui s'est tenue à Barcelone du 5 au 8 juin 1995 (document UNEP(OCA)/MED IG.5/16), servent de texte de référence pour la sélection des membres représentant les ONG.
2. Lors de la sélection, priorité sera accordée aux autorités locales, aux acteurs socio-économiques et aux ONG méditerranéennes qui sont concernés par des questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.

3. Le principe d'une répartition géographique équitable (nord/sud et est/ouest) doit être respecté.
4. Les écosystèmes fragiles et insulaires seront dûment pris en considération.
5. S'agissant des trois catégories spécifiques, les critères de sélection ci-après sont proposés, en privilégiant les groupements ou réseaux concernés:

i) Autorités locales

1. Les autorités locales à sélectionner doivent être impliquées dans des problèmes d'environnement et de développement durable.

ii) Acteurs socio-économiques

1. La sélection au sein de ce groupe doit prendre en compte les problématiques majeures et les secteurs déterminants en Méditerranée ainsi que les facteurs suivants:
 - représentation nord/sud
 - pays développés/en développement
 - villes/campagnes
 - activités passées/présentes au niveau méditerranéen.
2. Lors de la sélection, priorité est accordée aux réseaux socio-économiques actifs en Méditerranée.

iii) ONG

1. Les membres représentant les ONG doivent être choisis sur la liste des ONG partenaires du PAM.

2. Les membres doivent être choisis parmi les trois catégories d'ONG:
 - ONG d'une portée mondiale
 - ONG d'une portée régionale
 - ONG d'une portée nationale et locale.
3. Les ONG à sélectionner doivent avoir une approche concrète et fortement axée sur la Méditerranée.

d) DUREE DU MANDAT

1. La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante:
 - a. toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont membres permanents de la Commission (21);
 - b. les représentants de chacune des trois catégories (autorités locales, acteurs socio-économiques et organisations non gouvernementales) sont sélectionnés pour une durée de deux ans par la réunion des Parties contractantes (15).